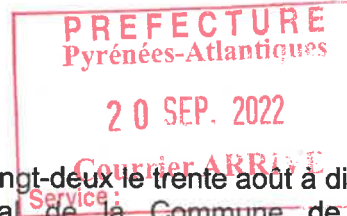




**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LACQ**

SEANCE DU 30 AOUT 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14



Date de la convocation

01/08/2022

Date d'affichage

01/08/2022

L'an deux mille vingt-deux le trente août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lacq, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier REY.

Présents : Didier REY, Gervais CILLAIRE, David VIRENQUE, Hélène LAVEDRINE, Alexandre ALVES, Martine CAVAILLOLE, Aurélie MARQUE-ROUSSEAU, Sylvain CAZENAIVE, Robert GIMENEZ, Liliane MOYEN, Aimeline REY BETHEBDER, Alain LABESCAT, Thibaud LABORDE-GANNE, Géraldine DANTIN,

Pouvoirs : Nathalie CUYEU à Alain LABESCAT

Secrétaire de séance : Thibaud LABORDE-GANNE

Del 04 30 08 2022: APPROBATION DE LA PREMIÈRE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LACQ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération motivée du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux articles L 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L 153-34 et R 153-12.

Cette révision allégée du PLU comporte un seul objet à savoir la requalification du site de l'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, classé actuellement en zone AD cadastré section AB, n°72, 74, 77, 377, 80, 82, 382, 378, 76, en zone urbaine dédiée aux activités économiques de type UY.

Cette requalification permet une évolution du zonage en vue d'une valorisation par l'exploitation économique du site.

L'ancien puits d'hydrocarbures LA 129, classé en zone AD a été réhabilité par la Société RETIA et entre dans ce champ d'intervention.

La commune a été approchée par la Société DEUMIER, Terrassier, dont le siège social se trouve à Labastide-Cézéracq, afin de développer une activité sur ce site.

Suite à concertation du public organisée du jeudi 30 septembre au mardi 2 novembre 2021, le Conseil Municipal, par délibération du 29 novembre 2021, en a tiré le bilan et a arrêté le projet.

Le dossier a été présenté aux personnes publiques associées lors d'une réunion conjointe, organisée le 10 février 2022, les 6 structures présentes sur les 31 invitées ont émis pour partie des observations sur le projet.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat Mixte Eau et d'Assainissement des 3 Cantons, le SDIS 64 étaient excusés.

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques demande eu égard à l'environnement agricole du projet, que le règlement de la nouvelle zone UYa conserve les deux premiers alinéas du règlement autorisant les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement et les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement, ceci afin de préserver à plus long terme les terres agricoles environnantes d'un développement de zones d'activités.

Des observations ont été reçues par courrier ou par mail de la DREAL, du Syndicat Mixte d'Assainissement Gave et Baïse, de TEREKA, et de l'INAO n'émettent pas de critiques particulières.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable le 23 février 2022.

L'analyse des demandes d'informations complémentaires sollicitées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans son avis du 28 mars 2022 a été exposée dans le dossier soumis à enquête publique, ces renseignements étant contenu dans « Consultations ».

Les autres personnes publiques associées ou consultées n'ont transmis aucune remarque.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est tenue du 13 mai au 17 juin 2022, le commissaire enquêteur a rendu le 17 juin 2022 un avis favorable avec deux légères modifications proposées :

- le classement en zone N des parcelles AB 76, 378 et 382 ;
- la modification du règlement projeté pour la nouvelle zone UYa en supprimant de la liste des constructions autorisées le quatrième alinéa.

Il est ainsi proposé de conserver dans le règlement de la nouvelle zone UYa :

- les installations destinées au stockage de déchets inertes et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement,
- les installations destinées à la valorisation de matériaux du BTP et les constructions qui sont liées à leur fonctionnement,
- les terrassements et mouvements de terrains liés aux activités autorisées dans la zone UYa,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de ne pouvoir être implantés sur une autre zone.

De plus, le règlement sera complété afin de prévoir des plantations destinées à limiter la visibilité sur la zone de stockage notamment depuis la RD31.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-21, L. 153-33, L. 153-34 et R. 153-12,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'enquête publique organisée du 13 mai au 17 juin 2022,

Vu le rapport et l'avis favorable avec deux recommandations, du commissaire enquêteur,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal :

Approuve le projet de première révision allégée tel qu'il est annexé à la présente,

Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures d'affichages et de publicité de la présente délibération,

Prend note que la présente délibération ne sera exécutoire qu'un mois après sa transmission en Préfecture en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire communal.

Pour extrait certifié conforme sous sa responsabilité,
conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.

Le Maire,

Didier REY

